



2.7.2024

PROJET DE DÉCRET ROYAL MODIFIANT LE DÉCRET ROYAL 1614/2011 DU 14 NOVEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION DE LA LOI 13/2011 DU 27 MAI 2011 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN CE QUI CONCERNE LES LICENCES, AUTORISATIONS ET REGISTRES, POUR L'INTRODUCTION D'UN SYSTÈME DE LIMITES DE DÉPÔT COMMUNES PAR JOUEUR, ET LE DÉCRET ROYAL 176/2023 DU 14 MARS 2023 PORTANT DÉVELOPPEMENT D'ENVIRONNEMENTS DE JEUX PLUS SÛRS

I

La loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard a établi le cadre réglementaire applicable aux activités nationales de jeux d'argent et de hasard physiques et en ligne. Cette loi, en plus d'offrir une sécurité juridique aux opérateurs et aux participants, a parmi ses principaux objectifs la protection de certains groupes considérés comme vulnérables, la prévention des comportements addictifs et, d'une manière générale, la protection des consommateurs.

Dans le domaine de la protection des participants aux activités de jeux d'argent et de hasard, il convient de souligner les mesures adoptées dans les règlements d'application de la loi susmentionnée, notamment le décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 portant application de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard en ce qui concerne les licences, autorisations et registres de jeux d'argent et de hasard, qui comprend des dispositions relatives au contrôle de l'accès aux jeux d'argent et de hasard, aux informations que les opérateurs doivent fournir au participant sur leur activité de jeux d'argent et de hasard, aux limites des dépôts des participants et au registre général des interdictions d'accès aux jeux d'argent et de hasard, et le décret royal 958/2020 du 3 novembre 2020 portant communications commerciales des activités de jeux d'argent et de hasard, ainsi que le décret royal 176/2023 du 14 mars 2023 portant développement d'environnements de jeux d'argent et de hasard plus sûrs.

II

Parmi les mesures de protection les plus pertinentes envisagées depuis le début de la réglementation de cette activité en Espagne figure l'établissement de limites sur les dépôts que les participants peuvent effectuer auprès des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne au niveau national.

La réglementation actuelle des limites de dépôt est établie à l'article 36 du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 susmentionné. Cette disposition prévoit que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent fixer des limites financières pour les dépôts qu'ils peuvent recevoir sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle de chacun des participants aux différents jeux, l'annexe II du décret royal fixant un certain nombre de montants maximaux qui ne peuvent être dépassés par les dépôts effectués par les joueurs au cours de ces périodes.

Ces limites, telles que configurées, sont établies indépendamment pour chaque opérateur, ce qui signifie que le montant total des dépôts qu'un participant au marché des jeux d'argent et de hasard peut effectuer dépend en fin de compte du nombre d'opérateurs avec lesquels il participe et avec lesquels il dispose d'un compte de jeu. Ainsi, le modèle actuel de limites de dépôt n'est pas pleinement satisfaisant du point de vue de la protection des consommateurs et d'une politique de jeu sûre qui place le participant aux activités de jeu au centre de son intérêt.

Par conséquent, à la lumière de la situation décrite et des connaissances que l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard a accumulées dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, le présent décret royal instaure un système de limite de dépôt, complémentaire et indépendant du modèle actuel, applicable à tous les participants aux activités de jeux d'argent et de hasard en ligne, en vertu duquel tous les dépôts effectués par un participant auprès de chacun des opérateurs auprès desquels il a un compte sont pris en considération, de manière à ce que les participants ne puissent pas dépasser la limite de dépôt établie dans un certain laps de temps. À cette fin, le décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 est modifié, introduisant un nouvel article 36 *bis*.

Le nouveau modèle, appelé Système de limites de dépôt communes par joueur, est conçu comme un outil supplémentaire et complémentaire à l'actuel prévu à l'article 36 de du Décret royal susmentionné. Les destinataires, conformément à l'orientation générale des mesures adoptées dans le domaine des jeux d'argent et de hasard sûrs ou responsables, sont tous des participants à

des activités de jeux d'argent et de hasard, bien que, de par sa nature même, il compte parmi ses principaux bénéficiaires les participants qui ont des comptes auprès de plusieurs opérateurs.

Le décret royal approuve également l'annexe III, introduite par le décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011, fixant les limites communes de dépôts journaliers et hebdomadaires à mettre en œuvre, dès son entrée en vigueur, pour tous les participants enregistrés auprès des opérateurs. Ces limites sont entièrement disponibles pour les joueurs, qui peuvent les modifier de la manière qu'ils jugent la plus appropriée ou même, s'ils le souhaitent, les supprimer.

Le système de limites de dépôt communes par salle de jeu est géré par l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard, qui met à la disposition des joueurs et des opérateurs l'outil technique permettant son bon fonctionnement. Cette option offre de multiples avantages opérationnels et fonctionnels, car elle garantit une coordination adéquate entre les différents acteurs concernés (participants et opérateurs), l'autorité de régulation étant le seul acteur ayant accès aux informations nécessaires. De ce point de vue, il élimine les inconvénients découlant du partage inévitable d'informations qu'un tel système nécessite pour son bon fonctionnement, ainsi que les réticences et les limitations juridiques qui peuvent exister si l'autorité publique chargée de la surveillance ne prend pas de mesures directes. De même, les problèmes découlant du traitement éventuel de données à caractère personnel que d'autres modèles peuvent entraîner sont réduits au minimum, étant donné que seule l'autorité de régulation a accès à ce type de données dans le cadre de sa gestion et de sa supervision du fonctionnement du système.

En conclusion, l'introduction de cette mesure vise à renforcer la protection des joueurs, conformément à la politique publique de renforcement des mesures relatives aux jeux d'argent et de hasard responsables ou sûrs adoptées dans le décret royal 958/2020 du 3 novembre 2020 portant communications commerciales des activités de jeux d'argent et de hasard et dans le décret royal 176/2023 du 14 mars 2023 portant développement d'environnements de jeux d'argent et de hasard plus sûrs.

III

En outre, le présent décret royal vise à mettre à jour certains aspects spécifiques du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 et du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023.

Ainsi, à l'article 1^{er}, paragraphe 1, modifiant le décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011, l'article 13 est modifié pour introduire un point clarifiant le champ d'application que le représentant permanent en Espagne d'un opérateur a aux fins des notifications. Le paragraphe 3 modifie l'article 43 en supprimant les hypothèques sur des biens immobiliers situés en Espagne en tant que forme de garantie. Le paragraphe 4 modifie la dixième disposition supplémentaire, relative au traitement électronique, afin de rendre obligatoire pour les participants aux activités de jeux d'argent et de hasard d'interagir, par voie électronique, avec le système de limite de dépôt de l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard. En ce sens, il convient de noter que, dans le cas des participants à des activités de jeu d'argent et de hasard au niveau national, compte tenu de la nature de cette activité de jeu soumise à la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard (en particulier celle qui est effectuée par des canaux électroniques, informatiques, télématiques et interactifs), il s'agit d'un groupe composé de personnes physiques qui ont accès aux moyens électroniques nécessaires à l'exercice de l'activité de jeu d'argent et de hasard en ligne et qui disposent de la capacité technique nécessaire pour interagir avec le nouveau système. En outre, le paragraphe 5 modifie les montants des garanties figurant à l'annexe I du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011.

À son tour, l'article 2 modifie le décret royal 176/2023 du 14 mars 2023, de sorte que les portails d'information des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, dans la section « Jeux plus sûrs », incluent une référence explicite au système de limites de dépôt établi par le présent décret royal.

La disposition supplémentaire unique vise à actualiser le montant des garanties afin de garantir le maintien de leur valeur réelle. La disposition transitoire unique prévoit une période d'essai et d'information des participants, avant l'entrée en vigueur du système, afin de s'assurer qu'il est pleinement opérationnel lors de sa mise en œuvre. Enfin, la première disposition finale introduit le pouvoir de développement réglementaire, et la deuxième disposition finale régit l'entrée en vigueur.

IV

Le présent décret royal est conforme aux principes de bonne réglementation prévus à l'article 129 de la loi n° 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques, notamment les principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et de productivité. Ainsi, conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, le présent décret royal se justifie par la nécessité d'élaborer une

disposition réglementaire relative aux mesures de jeu sûr ou responsable, en mettant à la disposition des participants aux activités de jeu d'argent et de hasard un instrument de protection nouveau et complémentaire aux instruments de protection existants. En ce sens, ce décret royal poursuit un intérêt général, puisqu'il vise, conformément aux mesures adoptées dans d'autres décrets royaux, à renforcer fermement la protection des consommateurs en prenant soin de ceux qui participent à cette activité et, plus largement, à garantir la santé publique par la prévention des comportements addictifs. En outre, il est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que le présent décret royal est un règlement essentiel, étant donné qu'il n'existe pas d'autres mesures imposant moins d'obligations que celles prévues dans le présent décret royal et que les charges administratives inutiles ou accessoires sont évitées. Le règlement est également cohérent avec le système juridique et favorise sa sécurité et sa clarté, respectant ainsi le principe de sécurité juridique. Cette initiative est conforme au principe d'efficacité, car elle n'entraîne pas de charges administratives inutiles. De même, la phase de rédaction a encouragé la participation des personnes potentiellement concernées par le décret royal dans le cadre de la procédure d'information du public.

Le présent Décret Royal a été présenté au Conseil de Politique du Jeu conformément aux dispositions de la Loi^{no}13^o/2011 du 27^omai^o2011. Elle a également été soumise au rapport du Conseil des Consommateurs et des Utilisateurs, de l'Agence Espagnole de Protection des Données et de la Commission Nationale des Marchés et de la Concurrence.

Le présent Décret Royal a été soumis à la procédure prévue en vertu de la Directive^o(UE) 2015^o/1535 du Parlement Européen et du Conseil du 9^oseptembre^o2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la Société de l'Information, ainsi qu'aux dispositions du Décret Royal no^o1337^o/1999 du 31^ojuillet^o1999 portant réglementation de la remise d'informations en matière de normes et de réglementations techniques ainsi que de règles relatives aux services de la Société de l'Information.

En vertu de celui-ci, sur proposition du ministre des droits sociaux, de la consommation et de l'agenda 2030, avec l'approbation préalable du ministre de la transformation numérique et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du XXXXXXXX,

DÉCRÈTE:

Article 1. *Modification du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 portant application de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard en ce qui concerne les licences, autorisations et registres.*

Un. À l'article 13, le point 1 est modifié comme suit:

«1. La participation à la procédure d'octroi de licences générales pour l'exploitation et la commercialisation de jeux qui ne sont pas de nature occasionnelle est ouverte aux personnes morales constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une forme sociale similaire dans l'Espace économique européen, qui ont pour seul objet social l'organisation, la commercialisation et l'exploitation de jeux.

Lorsque la personne morale n'a pas de siège social en Espagne, un représentant permanent doit être désigné en Espagne avec la capacité de recevoir des notifications à toutes fins, tant physiquement que par voie électronique.»

Deux. Un nouvel article 36 *bis* *Système de limites de dépôt communes par joueur* est inséré avec le libellé suivant:

« 36 *bis*. Système de limites de dépôt communes par joueur.

1. L'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard fixe des limites financières pour les dépôts collectifs que chaque participant peut effectuer sur tous les comptes de jeux d'argent associés aux enregistrements d'utilisateurs détenus auprès de l'un des opérateurs de jeux d'argent et de hasard. Ces limites sont celles fixées à l'annexe III.

Par voie de résolution, et après les rapports techniques et juridiques appropriés, l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard peut modifier ladite annexe III.

2. Pour la configuration, le contrôle et la gestion des limites économiques applicables aux dépôts collectifs des participants aux activités de jeux d'argent et de hasard, l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard élabore un système de limites pour les dépôts collectifs par joueur.

Ce système est appliqué en complément et indépendamment des systèmes de contrôle et de gestion des limites de dépôt établis par les opérateurs de jeux d'argent et de hasard conformément à l'article 36.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard sont tenus de disposer des moyens techniques nécessaires à la connexion entre leurs systèmes de contrôle et de gestion des limites de dépôt et le système de limites de dépôt communes par joueur de l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard, ainsi que de tenir compte des informations qui en découlent avant l'acceptation éventuelle des dépôts sur les comptes des participants inscrits sur leurs plateformes de jeux d'argent et de hasard. En ce sens, les opérateurs de jeux d'argent ne peuvent pas accepter les dépôts effectués par un participant qui, selon les informations fournies par le système de limites de dépôt communes par joueur, dépassent les limites établies, et ils doivent en informer le participant.

L'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard peut établir des modèles pour le format et le contenu du message pour l'envoi de ces informations, qui seront obligatoires pour les opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

3. Le système de limites de dépôt communes est géré par l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard, qui a le statut de responsable du traitement des données à caractère personnel. Ce système vise à fournir aux participants aux activités de jeux d'argent et de hasard un outil supplémentaire permettant d'améliorer la gestion de leur activité de dépôt lorsqu'ils ont des comptes auprès de plusieurs opérateurs et, partant, de promouvoir une meilleure protection de leurs intérêts.

La communication de données à caractère personnel entre les opérateurs et l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard, ainsi que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le système, ont leur fondement légitime dans l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique.

Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques et les données relatives à la santé, à l'orientation ou à la vie sexuelle des personnes, ainsi que toute autre donnée non pertinente ou inutile, est interdit.

L'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard établit des procédures appropriées pour préserver la confidentialité des données à caractère personnel des utilisateurs conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques est effectué dans le strict respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que d'autres législations relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard ne traite que les données des participants qui sont nécessaires au bon fonctionnement du système de limites de dépôt communes par joueur, et en particulier les données suivantes: nom et prénom(s), document d'identification utilisé pour s'inscrire sur la plateforme de l'opérateur, date de naissance, sexe, adresse électronique et numéro de téléphone, limites de dépôt agrégées établies et leurs dates d'entrée en vigueur, ainsi que les dépôts et annulations de dépôts effectués par le participant. Les données sont effacées une fois que les finalités qui ont justifié leur traitement ont été remplies.

Dans tous les cas, l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard doit informer les utilisateurs des conditions régissant le traitement de leurs données à caractère personnel et des finalités pour lesquelles le traitement est effectué, ainsi que de leurs droits conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

4. Le système de limites de dépôt communes par joueur permet aux participants de fixer des limites financières pour tous leurs dépôts à des montants inférieurs à ceux généralement fixés à l'annexe III.

Ces modifications de limites doivent être mises en œuvre immédiatement par le système.

5. De même, le système permet à chaque participant de modifier expressément les montants des limites économiques pour l'ensemble de ses dépôts, au-delà de ceux fixés à l'annexe III, voire de supprimer toute limite économique.

Les nouvelles limites, ou leur élimination, prennent effet trois jours après la demande de modification des limites.

6. La suppression ou l'augmentation des limites fixées par le participant conformément au paragraphe 5 ne peut être demandée que si trois mois se sont écoulés depuis la dernière augmentation de ces limites.

7. Les participants à des activités de jeux d'argent et de hasard modifient les limites conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, au moyen d'une fonction spécifique à cet effet dans le système de limites de dépôt communes par joueur.

8. L'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard peut prendre toutes les dispositions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du présent article.»

Trois. À l'article 43, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. Les garanties peuvent être fournies sous les formes suivantes:

a) En espèces, déposées sur le compte créé à cet effet par la Commission nationale des jeux d'argent et de hasard, et sous la forme qu'elle a établie.

b) Garanties émises par des établissements de crédit ou des systèmes de garantie mutuelle dûment autorisés à exercer leur activité en Espagne.

c) L'assurance caution accordée par des compagnies d'assurance dûment autorisées à exercer leur activité en Espagne.

Quatre. La dixième disposition complémentaire est modifiée comme suit:

Dixième disposition complémentaire. Traitement électronique

1. Les procédures régies par le présent décret royal peuvent être traitées par voie électronique conformément aux dispositions de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques et de ses règlements d'application. Ces procédures sont accessibles aux parties intéressées sur le site web de l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard au niveau national.

2. Compte tenu des caractéristiques et de la capacité technique imputables au groupe de personnes participant à des activités de jeux d'argent et de hasard au niveau national par l'intermédiaire de sites internet, d'applications ou d'autres canaux électroniques, informatiques, télématiques ou interactifs, et en application des dispositions de l'article 14.3, de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, l'interaction des participants à des activités de jeux d'argent et de hasard avec le système de limites de dépôt communes par joueur prévu à l'article 36 *bis* s'effectue par les moyens électroniques prévus à cet effet par l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard.

Cinq. Les paragraphes 1 et 2 de l'annexe I sont modifiés comme suit:

«1. Le montant des garanties visées au chapitre III du titre II du présent décret royal en ce qui concerne les licences, autorisations et registres de jeux d'argent et de hasard, liés aux licences générales au cours de leur période initiale, est de 2 400 000 EUR pour chaque licence générale accordée, à l'exception de la modalité de jeu visée à l'article 3, point e), de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard, qui est de six cent mille euros. À cette fin, le calcul de la période initiale commence à la date de la demande de licence générale et se termine le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a été accordée.

Le montant lié aux licences individuelles n'est pas pris en compte pour le calcul du montant de la garantie au cours de la période initiale.

2. Dans les années qui suivent la période initiale, le montant lié à toutes les licences générales détenues par l'opérateur, quelle que soit leur modalité, est de 1 200 000 EUR, sauf dans le cas où l'opérateur ne détient qu'une licence générale pour la modalité de jeu visée à l'article 3, point e), de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard, auquel cas le montant est de 300 000 EUR.

Les montants visés au point précédent, sans préjudice du paragraphe 4, sont à leur tour considérés comme le montant minimal de la garantie de l'opérateur.

Six. Une nouvelle annexe III est insérée avec le contenu suivant:

«ANNEXE III

Limites du système pour les limites de dépôt communes par joueur

Limitation des dépôts

1. Les limites applicables aux dépôts visés à l'article 36 bis, paragraphe 1 du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 portant application de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard en ce qui concerne les licences, autorisations et registres, sont les suivantes:

a) 600 EUR pour le montant journalier.

b) 1 500 EUR pour le montant hebdomadaire.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «jour» le jour civil compris entre 00 h 00 et 24 h 00; « semaine »: entre 00 h 00 le lundi et 24 h 00 le dimanche.

Article 2. *Modification du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023 portant développement d'environnements de jeu plus sûrs.*

L'article 9, paragraphe 2, point d), est modifié comme suit:

d) Limites de dépôt, leur fonctionnement et comment les modifier. Ces informations comprennent à la fois des informations sur les limites que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent établir pour les dépôts qu'ils peuvent recevoir sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle de chacun des participants aux différents jeux, et des informations sur le système de limites de dépôt communes de l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard.

Disposition complémentaire unique. *Système de mise à jour des garanties établies.*

Dès l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, paragraphe 5, modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'annexe I du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 en ce qui concerne le montant des garanties, toute entité disposant de garanties d'un montant inférieur à celui prévu à l'article susmentionné doit les mettre à jour, de la manière et dans les délais fixés au chapitre III du titre II du décret royal 1614/2011 du 14 novembre 2011 et dans ses règlements d'application.

Disposition transitoire unique *Période de test et d'information pour les participants.*

Neuf mois avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret royal relatif au système de limites de dépôt communes par joueur, l'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard met à la disposition des opérateurs une version d'essai du système.

Pendant cette période, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard et l'autorité de régulation prennent toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système, ainsi qu'à la bonne connaissance du système par les participants enregistrés. L'autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard peut exiger la coopération des opérateurs pour sensibiliser au fonctionnement du système.

Première disposition finale. *Autorité de développement réglementaire.*

Le ministre des droits sociaux, de la consommation et de l'agenda 2030 est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions du présent décret royal.

Deuxième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent décret royal entre en vigueur 12 mois après sa publication au Journal officiel de l'État.

Sont exemptés de l'application des dispositions du paragraphe précédent:

- a) Article 1^{er}, paragraphe 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du décret royal au « Journal officiel de l'État ».
- b) Article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, qui entre en vigueur le jour suivant celui de la publication du Décret Royal au « Journal officiel de l'État ».